



DECRET N° 2016/3298 /PM DU 16 AUG 2016

portant incorporation au domaine privé de la Commune de Bokito, d'une portion de forêt de 34 922 hectares dénommée « Forêt Communale de Bokito ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de Bokito, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de **trente quatre mille neuf cent vingt deux (34 922) hectares** située dans l'Arrondissement de Bokito, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre, et délimitée ainsi qu'il suit :

BLOC 1 D'UNE SUPERFICIE DE 25 147 HECTARES

Le point **A1** (729 279 ; 484 085) dit de base de ce bloc, se trouve au carrefour Omende.

AU NORD :

- Du point **A1**, suivre la route Omende-Balamba I long de 24,23 km pour atteindre le point **B1** situé à la croisée de la route venant de Botatango.

A L'EST :

- Du point **B1** (748 041 ; 489 621), suivre cette route sur une distance de 2,66 km pour atteindre Botatango, puis la route Botatango-Kabanna sur une distance de 5,37 km pour atteindre le point **C1** situé sur le pont de la Sanaga.

AU SUD-EST ET AU SUD :

- Du point **C1** (750 548 ; 482 793), suivre la Sanaga en aval sur une distance de 32,68 km pour atteindre le point **D1** situé à sa confluence avec la rivière Liwa.

AU SUD-OUEST :

- Du point **D1** (730 565 ; 467 862), suivre la rivière Liwa en amont sur une distance de 11,84 km pour atteindre le point **E1** situé sur la traversée de la route Oménde-Keteng.

A L'OUEST :

- Du point **E1** (724 542 ; 473 436), suivre cette route en direction d'Omende sur une distance de 12,25 km pour atteindre le point **A1** de base.

BLOC 2 D'UNE SUPERFICIE DE 9775 HECTARES

Le point **A2** (713 376 ; 506 165) de base de ce bloc se trouve à la confluence de deux rivières affluents de Liwa.

AU NORD :

- Du point **A2**, suivre les droites :
 - $A2B2 = 6,26$ km de gisement 84 degrés pour atteindre le point **B2** (719 599 ; 506 815) situé sur le cours d'un affluent non dénommé de Nabame ;
 - $B2C2 = 1,83$ km de gisement 128 degrés pour atteindre le point **C2** (721 049 ; 505 691) situé à la confluence de deux affluents non dénommés de Nabame.





A L'EST :

- Du point **C2**, suivre les droites :
 - C2D2 = 4,59 km de gisement 246 degrés pour atteindre le point **D2** (716 852 ; 503 827) situé sur le cours d'une rivière non dénommée affluent de Nobomo ;
 - D2E2 = 3,79 km de gisement 166 degrés pour atteindre le point **E2** (717 759 ; 500 249) situé sur le cours d'une rivière non dénommée affluent de Nobomo ;
- Du point **E2**, suivre cette rivière non dénommée en aval sur une distance de 4,46 km pour atteindre le point **F2** (721 755 ; 501 058) situé sur son cours ;
- Du point **F2**, suivre les droites :
 - F2G2 = 1,79 km de gisement 88 degrés pour atteindre le point **G2** (723 547 ; 501 124) ;
 - G2H2 = 4,4 km de gisement 193 degrés pour atteindre le point **H2** (722 579 ; 496 959) ;
 - H2I2 = 1,86 km de gisement 245 degrés pour atteindre le point **I2** (720 895 ; 496 171) situé sur une route carrossable allant à Bounypugoulouk ;
 - I2J2 = 1,94 km de gisement 218 degrés pour atteindre le point **J2** (719 698 ; 494 644) situé à la confluence de deux rivières non dénommées.

AU SUD :

- Du point **J2**, suivre les droites :
 - J2K2 = 3,49 km de gisement 240 degrés pour atteindre le point **K2** situé sur le cours d'une rivière non dénommée ;
 - K2L2 = 4,28 km de gisement 290 degrés pour atteindre le point **L2** (712 673 ; 494 328) situé à la source d'une rivière non dénommée.

A L'OUEST :

- Du point **L2**, suivre les droites :
 - L2M2 = 1,89 km de gisement 331 degrés pour atteindre le point **M2** (711 760 ; 495 981), situé à la confluence de deux rivières non dénommées ;
- Du point **M2**, suivre en amont la rivière de droite sur une distance de 1,05 km pour atteindre le point **N2** situé à sa confluence avec une rivière non dénommée ;
- Du point **N2** (712 184 ; 496 705), suivre la droite N2A2 = 9,54 km de gisement 7 degrés pour atteindre le point A de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie totale de trente quatre mille neuf cent vingt deux (34 922) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt Communale de Bokito", est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune de Bokito.

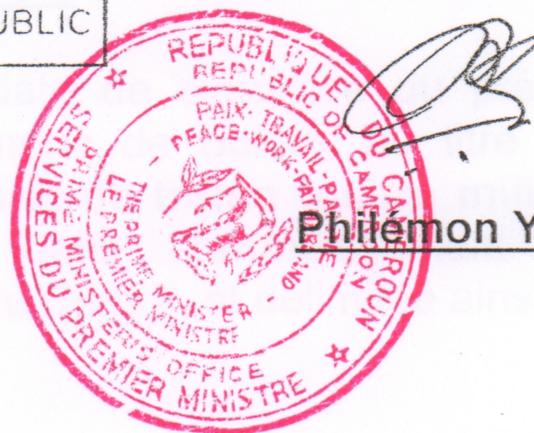
(3) L'exploitation de la Forêt Communale Bokito se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
- .000140	28 JUIL 2016
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

Yaoundé, le 16 AUG 2016

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG